



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

La secrétaire générale

Paris, le 17 janvier 2023

Service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes

**Montant des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'aide
juridictionnelle**

NOR : JUST2301654C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

A

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-
Miquelon
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première
instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires et les
tribunaux de première instance**

Pour information :

**Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil national de l'aide juridique
Monsieur le président du Conseil national des Barreaux
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des Ordres des avocats
Monsieur le président de l'Union nationale des caisses autonomes des règlements pécuniaires
des avocats**

N° Circulaire :

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

La présente circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Elle fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables à compter du lendemain de sa publication au bulletin officiel du ministère de la justice. Pour les demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur de la circulaire, les plafonds pris en compte doivent être ceux de 2022. Nous attirons votre attention sur le fait que désormais, le SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle) prend en compte les plafonds de l'année dernière et intègre ces nouveaux plafonds dès leur entrée en vigueur.

Les nouveaux plafonds d'admission sont calculés avec l'indice des prix à la consommation tel que publié au *Journal officiel* de la République française du 14 janvier 2023 sous la référence NOR : ECOO2301406V (cf. annexe 1). Les plafonds sont arrondis à l'entier le plus proche. Si le montant des ressources ou du patrimoine pris en compte comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 susvisé prévoit trois types de plafonds à respecter concernant l'admission à l'aide juridictionnelle. Le dépassement d'un seul de ces plafonds entraîne une non admission. Ces trois types de plafonds sont :

- Les plafonds relatifs aux ressources ;
- Les plafonds relatifs au patrimoine mobilier ;
- Les plafonds relatifs au patrimoine immobilier.

1. Les plafonds relatifs aux ressources

Pour que le demandeur soit admis à l'aide juridictionnelle, le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition le plus récent doit être inférieur ou égal à :

- **12 271 euros ou 1 464 363 francs Pacifique (XPF)** pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **18 404 euros ou 2 196 165 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour une personne étant seule dans son foyer fiscal sont les suivantes, en fonction du lieu de la demande :

Part contributive de l'Etat	Pour un revenu (en €)		Part contributive de l'Etat	Pour un revenu (en francs Pacifique)	
	Supérieur ou égal à	Inférieur ou égal à		Supérieur ou égal à	Inférieur ou égal à
55%	12 272 €	14 505 €	55%	1 464 364 XPF	1 730 877 XPF
25%	14 506 €	18 404 €	25%	1 730 878 XPF	2 196 165 XPF

En l'absence de revenu fiscal de référence ou lorsque le revenu fiscal de référence ne peut pas être appliqué en raison d'un changement de situation par exemple, les ressources prises en comptes correspondent au double du montant des revenus imposables perçus au cours des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

Un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en euros applicables en fonction de la composition du foyer fiscal du demandeur est annexé à la présente circulaire. Son équivalent en francs Pacifique est également annexé.

2. Plafonds relatifs au patrimoine mobilier et financier

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine mobilier ou financier (notamment épargne) inférieur ou égal à **12 271 euros** ou **1 464 363 XPF**.

Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal. Ces majorations sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Il est rappelé que si la personne déclare un patrimoine d'une valeur nulle (0€), il n'est pas nécessaire de lui demander un justificatif.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 1 395 euros ou de 166 498 XPF par personne supplémentaire.

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon						
Montant maximum du patrimoine mobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
12 271	14 480	16 689	18 084	19 480	20 875	22 270

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables en Polynésie française, en francs pacifique						
Montant maximum du patrimoine mobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
1 464 363	1 727 948	1 991 533	2 158 031	2 324 529	2 491 027	2 657 525

3. Plafonds relatifs au patrimoine immobilier

Le patrimoine immobilier s'apprécie sans prendre en compte les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés et notamment :

- la résidence principale ;
- les biens destinés à l'usage professionnel.

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine immobilier inférieur ou égal à **36 808 euros** ou **4 392 329 XPF**.

Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal. Ces majorations sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 4 185 euros ou 499 408 XPF par personne supplémentaire.

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon						
Montant maximum du patrimoine immobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
36 808	43 433	50 058	54 244	58 429	62 614	66 799

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables en Polynésie française, en francs pacifique						
Montant maximum du patrimoine immobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
4 392 329	5 182 949	5 973 568	6 472 976	6 972 384	7 471 791	7 971 199

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur, secrétaire général adjoint,

Alexandre de BOSSCHERE

Annexe 1 : avis du ministère de l'économie et des finances relatif à l'indice des prix à la consommation.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECOO2301406V

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 114,16 en décembre 2022 (107,85 en décembre 2021 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 113,42 en décembre 2022 (107,03 en décembre 2021 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 112,76 en décembre 2022 (106,63 en décembre 2021 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 113,39 en décembre 2022 (106,84 en décembre 2021 sur la base 100 en 2015).

Annexe 2 : tableau récapitulatif des plafonds de ressources applicables en fonction de la composition du foyer fiscal pour les demandes déposées dans l'ensemble des départements français ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint Barthélémy.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 1 395 euros par personne supplémentaire.

Part contributive de l'Etat	Revenu fiscal de référence maximal, pour un foyer fiscal se composant de :																				
	1 personne			2 personnes			3 personnes			4 personnes			5 personnes			6 personnes			7 personnes		
	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	
100%	12 271 €	12 271 €		14 480 €	14 480 €		16 689 €	16 689 €		18 084 €	18 084 €		19 480 €	19 480 €		20 875 €	20 875 €		22 270 €	22 270 €	
55%	12 272 €	14 505 €		16 714 €	16 714 €		18 922 €	18 922 €		20 318 €	20 318 €		21 713 €	21 713 €		23 108 €	23 108 €		24 503 €	24 503 €	
25%	14 506 €	18 404 €		16 715 €	20 613 €		18 923 €	22 822 €		24 217 €	20 319 €		21 714 €	25 612 €		23 109 €	27 007 €		24 504 €	28 403 €	

Annexe 3 : tableau récapitulatif des plafonds de ressources applicables en fonction de la composition du foyer fiscal pour les demandes déposées en Polynésie française.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 166 498 XPF par personne supplémentaire.

Part contributive de l'Etat	Revenu fiscal de référence maximal, pour un foyer fiscal se composant de :																				
	1 personne			2 personnes			3 personnes			4 personnes			5 personnes			6 personnes			7 personnes		
	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	et	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	
100%	1 464 363	1 464 363		1 727 948	1 727 948		1 991 533	1 991 533		2 158 031	2 158 031		2 324 529	2 324 529		2 491 027	2 491 027		2 657 525	2 657 525	
55%	1 464 364	1 730 877		1 994 462	1 994 462		2 258 047	2 258 047		2 424 545	2 424 545		2 591 043	2 591 043		2 757 541	2 757 541		2 924 039	2 924 039	
25%	1 730 878	2 196 165		1 994 463	2 459 750		2 258 048	2 723 335		2 424 546	2 889 833		2 591 044	3 056 331		2 757 542	3 222 829		2 924 040	3 389 327	